



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/882/...../EN/2017

**A Monsieur le Directeur Général  
de FODIC COMPANY  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N° DNCMP/397/F/2017

**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 30/11/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de fourniture de 15.000 sacs par l'Office du Thé du Burundi « OTB », nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 21/12/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation de la décision de rejet de votre offre par l'Autorité Contractante, arguant notamment que les dimensions du sac offert ne sont pas conformes, alors que, selon vous, les dimensions de l'échantillon proposé correspondent à celles exigées dans le DAO.

Lors de l'analyse de la recevabilité de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- FODIC COMPANY a été notifié de l'attribution provisoire du marché, le 20/11/2017 ;
- Le requérant a introduit un recours gracieux auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'OTB, en date du 22/11/2017, soit deux (02) jours ouvrables, après l'information du soumissionnaire FODIC COMPANY.

En l'absence de réponse de la PRMP, FODIC COMPANY a introduit un recours auprès de l'ARMP en date du 30/11/2017, soit six (06) jours ouvrables, à compter de la saisine de la PRMP, contrairement au prescrit de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

En conséquence, **le recours de FODIC Company auprès de l'ARMP est irrecevable**, car introduit en dehors des délais légaux prescrits à l'article 135 susdit.

Cependant, subsidièrement et accessoirement à l'irrecevabilité de votre recours, le Comité de Règlement des Différends s'est, conformément à l'article 138 du Code des Marchés Publics, auto-saisi sur d'éventuelles irrégularités, fautes ou infractions qui auraient été commises lors de la passation de ce marché.

A cet effet, il a été relevé les éléments ci-après :

- Le requérant conteste les résultats de la sous-commission d'analyse des offres,



